



FICHE TECHNIQUE CONTRAFORÊT **FORMULE INITIALE – 2018**

- Compagnie d'assurance :** PACIFICA SA, 8-10 boulevard de Vaugirard, 75724 Paris cedex 15.
SA au capital entièrement libéré de 252 432 825 euros
Immatriculée : 352 358 865 RCS Paris
Entreprise soumise au Contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de
Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09
- Objet du contrat :** Contrat d'assurance de dommage aux biens garantissant les bois sur pied
contre les effets de **l'incendie, de la tempête et des catastrophes
naturelles en forêt.**
- Durée du contrat :** Contrat renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Echéance le 31 décembre de chaque année.
- Début / Fin :** Ce contrat prend effet à la date inscrite sur le bulletin de souscription
complété par le souscripteur et prend fin le 31 décembre à minuit.
- Résiliation :** La demande de résiliation pour tout autre motif que la vente ou la coupe
des bois doit nous parvenir par écrit avant le 1^{er} novembre de l'année en
cours.
- Paiement des cotisations :** Les cotisations sont dues à la souscription pour toute nouvelle adhésion
de la date de prise d'effets des garanties inscrite sur le bulletin de
souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
L'appel de cotisation annuel aura lieu le 1^{er} novembre de chaque année.
- Nature des garanties :** Garantie forfaitaire « aide au reboisement » de 800 €/ hectare.
- Franchise absolue :** Celle-ci s'élève à 305 Euros par évènement.
- Seuil d'intervention
de la garantie tempête :** Sur une surface minimum de 0,33 hectare, la garantie tempête est mise en
œuvre dès qu'un pourcentage de destruction est constaté en nombre de
tiges ou en volume. Ce pourcentage varie d'une essence à l'autre et se
situe entre 20 % et 30 % selon les essences. Le seuil applicable est
indiqué sur le bulletin de souscription et sur le certificat d'assurance.
- Montant des cotisations :** 2,80 Euros par hectare pour les feuillus et 5,80 Euros par hectare pour les
résineux (7,20 € par hectare pour les pins en Aquitaine).
- Coût de police annuel :** 30 Euros par police

Coefficients de majoration essence

Certaines essences dont l'exposition au risque tempête s'avère plus élevé au regard des statistiques enregistrées peuvent être majorées sous certaines conditions.

Une essence est susceptible de se voir appliquer ce coefficient de majoration dès lors qu'elle représente 60% ou plus de l'ensemble des essences sur un même massif forestier.

Coefficients de majoration incendie

Certains départements sont soumis à un coefficient de majoration en fonction de l'exposition de leur forêt au risque incendie.

Dans certaines communes de certains départements particulièrement exposés à l'incendie, il ne sera pas possible de s'assurer contre l'incendie.

Garantie catastrophes naturelles

L'indemnité versée au titre de cette garantie est identique à celle qui est due au titre de la garantie « Incendie », diminuée de la franchise réglementaire décrite ci-dessous. Elle est versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par le Souscripteur, de l'état descriptif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, elle porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

Franchise catastrophe naturelle

Sur tout sinistre, une franchise est appliquée dont le montant :

- est fixé par arrêté ministériel pour les biens à usage non professionnel ;
- est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs subis par établissement et par événement, pour les biens à usage professionnel, sans pouvoir être inférieur à un minimum fixé par arrêté ministériel.

Ces montants peuvent varier en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles publiés dans la commune du lieu du sinistre. Lorsque les biens assurés s'étendent sur plusieurs communes, la franchise appliquée est celle qui correspond à la commune qui renferme la surface assurée la plus vaste. Si cette règle n'est pas applicable, une franchise moyenne est retenue.

En aucun cas le Souscripteur ne peut contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.